



Arrêt

n° 181 604 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 14 avril 2016, notifiée le 26 avril 2016, qui rejette la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN *loco* Me A. GOORIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 février 2007 et a introduit une demande d'asile le surlendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 12.764 rendu par le Conseil de céans le 18 juin 2008.

1.2. Le 11 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 19 décembre 2008, il a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2009. Ce titre de séjour a été successivement prorogé jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3. Le 13 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 février 2011.

1.4. Le 27 septembre 2012, il a contracté mariage avec une ressortissante libanaise autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.5. Le 30 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été successivement complétée les 21 février 2014, 14 mars 2014 et 7 juillet 2014.

1.6. Le 29 octobre 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant.

1.7. En date du 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 30 janvier 2013.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé argue de son séjour et de son intégration en Belgique (contacts sociaux, témoignages de connaissances et amis, études, volonté de travailler, la connaissance de la langue française, avoir travaillé comme étudiant). Toutefois, il est à noter que le séjour et l'intégration dont se prévaut l'intéressé ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études. D'autre part, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. En ce qui concerne le séjour de l'intéressé sur le territoire belge, il est à rappeler qu'il résulte de son propre choix de s'y installer et ce strictement dans le cadre de ses études. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

L'intéressé invoque également sa cohabitation avec son épouse (mariés depuis le 27.09.2012), Madame [M.Y.] (ressortissante libanaise titulaire d'une carte B valable jusqu'au 27.10.2019), et sa fille mineure, [K.A.] née à Jette le 29.05.2014. Toutefois, cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Par ailleurs, rien n'empêche celui-ci de demander un regroupement familial avec son épouse en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'autre part, l'intéressé se prévaut de l'existence de membres de sa famille en Belgique (à savoir son frère belge [M.S.F.]). Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour de l'intéressé. En effet, le

simple fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En outre, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose que « l'Office des Etrangers ne motive pas suffisamment sa décision en ce que cette dernière ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] qu'en outre, l'article 9bis de la loi sur les étrangers conditionne la recevabilité d'une demande de régularisation à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ; que ces circonstances particulières ne doivent pas être des circonstances de force majeure mais il suffit de démontrer qu'il est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ; [...] qu'en l'occurrence, la décision attaquée se contente de rejeter les éléments fondant la demande du requérant en les résumant, pour la plupart, à la période limitée aux études du requérant alors que celui-ci a fourni des justifications complémentaires durant les trois années du traitement de sa demande par l'Office des Etrangers ; qu'il y a lieu de constater que l'Office des Etrangers occulte, par la même à tort, les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour adressée le 29 janvier 2013 par pli recommandé ; [...] que l'Office des Etrangers motive, en outre, sa décision en soulignant que la cohabitation du requérant avec son épouse et sa fille, toutes deux en séjour régulier dans le Royaume, n'« ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé » ; que le requérant comprend par cette formulation que la situation maritale et parentale d'un demandeur n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour, mais pourrait dès lors, selon certaines circonstances, le fonder ; que, toutefois, l'Office des Etrangers s'abstient, dans la décision querellée, de rendre une motivation conforme à la loi reprenant les raisons de fait et de droit pour lesquelles la situation familiale et personnelle invoquée par le requérant ne saurait, en l'espèce, justifier une autorisation de séjour dans son chef ; [...] qu'au vu de ce qui précède, l'Office des Etrangers ne motive pas sa décision à suffisance, en ce qu'elle ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; qu'une telle omission constitue bel et bien une violation du principe de bonne administration, en ce compris la violation du devoir de minutie qui pèse sur l'administration compétente ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de proportionnalité* ».

Il fait valoir que « l'Office des Etrangers a commis une erreur d'appréciation de la situation concrète du requérant et par la même a violé le principe de proportionnalité ; que non seulement le requérant a trouvé une quiétude familiale depuis son arrivée en Belgique mais il s'est parfaitement intégré dans la société belge ; que, certes, ce ne sont pas des motifs qui, s'ils sont pris isolément, peuvent justifier une régularisation de séjour, toutefois l'examen de l'ensemble des éléments de ce dossier peut à juste titre permettre l'octroi d'une autorisation de séjour ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Il expose que « la faculté de rester auprès de sa famille est garantie par le droit au respect de la vie privée et familiale eu égard à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'en l'occurrence, le requérant est marié avec Madame [Y.M.], qui dispose d'un titre de séjour ; [que] le couple a, en outre, une fille âgée bientôt de deux ans qui est née en Belgique ; que le rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, eu égard à ces circonstances, constitue une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'une telle ingérence dans le respect du droit fondamental précité ne peut être reçue qu'aux conditions cumulatives prévues à l'article 8 §2 de la CEDH, à savoir, d'une part que l'ingérence soit prévue par la loi et qu'elle soit suffisamment prévisible, et d'autre part qu'elle n'existe qu'au regard d'un des buts précis visés par le même article et enfin, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ; qu'in casu, la décision prise par l'Office des Etrangers oblige le requérant à quitter la Belgique et donc à se séparer de sa famille, alors que rien ne justifie une telle ingérence étatique, en ce que cette séparation n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; [...] que conformément à l'article 8 de la CEDH, le requérant dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale ; que l'empêcher de mener une cohabitation régulière avec son épouse et son enfant en bas âge constitue une entrave disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision querellée va ainsi directement à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant commun qui ne pourra plus vivre avec son père ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, il convient de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous ces deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'étranger a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 30 janvier 2013 et complétée les 21 février 2014, 14 mars 2014 et 7 juillet 2014, quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la demande d'autorisation de séjour introduite le 30.01.2013 (ayant fait l'objet de compléments d'informations en date du 21.02.2014, 14.03.2014 et du 07.07.2014) [...] par [...] est recevable mais non fondée* ».

3.3. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 30 janvier 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé dans les motifs de l'acte attaqué que le requérant ne peut se prévaloir de son séjour et son intégration dès lors que, d'une part, « *son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études* » et que d'autre part, « *le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun* ».

S'agissant de la cohabitation du requérant avec son épouse et leur enfant mineure, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « *cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour* » au requérant, celui-ci étant à même de faire valoir son droit au regroupement familial avec son épouse par une procédure idoine en application de l'article 10 de la Loi.

Quant à la présence en Belgique de certains membres de la famille du requérant, notamment son frère de nationalité belge, le Conseil observe qu'il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « *le simple fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* », se fondant ainsi sur l'article 8 de la CEDH qui donne aux Etats « *le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers* » au travers des lois de polices qui fixent les conditions à cet effet.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la Loi.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.6. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse, ressortissante libanaise autorisée au séjour illimité en Belgique, et leur enfant mineure, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour et non pas d'une décision mettant fin au séjour acquis, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE